



QUARANTE HUITIEME SESSION ORDINAIRE DE LA  
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT

Abuja, le 16 Décembre 2015

ACTE ADDITIONNEL A/SA. 01/12/15 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/06/12 DU 29 JUIN 2012 PORTANT  
PACTE DE CONVERGENCE ET DE STABILITE MACROECONOMIQUE  
ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles, 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 51 et 55 dudit Traité qui visent la réalisation de l'objectif communautaire de l'Union Economique et Monétaire ;

VU la Décision A/DEC.6/5/83 relative à la création d'une Zone Monétaire Unique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de coopération monétaire et qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 3/5/90 relative à la réalisation du Programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/08/94 relative à l'accélération du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.7/12/99 relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique dans le cadre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

*SASK MB VASTI* *AS* *AE* *BY* *V* *9* *A*



**CONSIDERANT** que la création d'une union économique et monétaire viable dans l'espace CEDEAO nécessite à la fois l'opérationnalisation du mécanisme de surveillance multilatérale crédible et l'harmonisation des politiques économiques et financières au sein des Etats membres ;

**RECONNAISSANT** que l'adoption et l'application effective du pacte de convergence et de stabilité macroéconomique par les Etats membres constituent des actes majeurs posés pour aboutir à la création de la monnaie unique de la CEDEAO;

**CONSIDERANT** que l'approfondissement de la surveillance multilatérale procède du renforcement efficient du dispositif institutionnel et organisationnel mis en place à l'effet d'améliorer le suivi, l'évaluation et le contrôle des objectifs de politique économique afin de parvenir à la convergence et à la stabilité macroéconomique au regard de la feuille de route pour le programme de la monnaie unique de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT EGALEMENT** la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO de confier la supervision du processus de création de la monnaie unique aux Présidents de Côte d'Ivoire, du Ghana, du Niger et du Nigeria, appuyés et conseillés par un Groupe de travail;

**SOUCLIEUSES** de la mise en œuvre effective de la feuille de route pour le Programme de monnaie unique de la CEDEAO ;

**DETERMINEES** à réaliser les objectifs de convergence et de préciser les modalités pratiques d'organisation et de mise en œuvre du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

**SUR RECOMMANDATION** de la Soixante Quatrième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 13 au 14 décembre 2015 ;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Amendements**

Les articles 4, 8, 12, 15, 16 et 17 de l'Acte additionnel A/SA.4/06/12 portant Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique entre les Etats membres de la CEDEAO sont modifiés ainsi qu'il suit :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "MB", "7/11/15", and "9/11". A central stamp reads "-2-".



#### **ARTICLE 4 NOUVEAU : Organisation du Pacte**

Le Pacte est articulé autour de programmes fondés sur le respect des objectifs communautaires de convergence et de stabilité macroéconomique.

Sa mise en œuvre comporte deux (02) phases :

- phase de convergence du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2019 ;
- phase de stabilité et de consolidation des performances, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **ARTICLE 8 (1) NOUVEAU: Typologie des programmes de convergence**

Programme initial : premier programme triennal de convergence élaboré par chaque Etat membre pour la période 2016-2018.

#### **ARTICLE 12 NOUVEAU: Critères de convergence**

Les critères de convergence macroéconomique sont au nombre de six (06). Ces critères sont composés de quatre (4) critères de premier rang et de deux (2) critères de second rang. Les Etats membres devront respecter au moins les critères de premier rang en vue d'assurer la convergence.

- **Critères de premier rang**

Les critères de premier rang sont au nombre de quatre (4). Ils se présentent comme suit :

- i. ratio du déficit budgétaire dons compris (base engagement) rapporté au Produit Intérieur Brut (PIB) nominal : inférieur ou égal à 3%;
- ii. taux d'inflation en moyenne annuelle : inférieur ou égal à 10% avec un objectif de 5% maximum au 31 décembre 2019;
- iii. financement du déficit budgétaire par la Banque centrale : inférieur ou égal à 10% des recettes fiscales de l'année antérieure;
- iv. réserves brutes : supérieures ou égales à trois (3) mois d'importations.

*[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'YATU', '3', and various scribbles.]*



• Critères de second rang

Les critères de second rang sont au nombre de deux (02). Ils se présentent comme suit :

- v. Ratio Encours de la dette publique/PIB : inférieur ou égal à 70% ;
- vi. Variation du taux de change nominal : maintenir stable par chaque Etat membre (plus ou moins 10%) ;

**ARTICLE 15 NOUVEAU: Horizon de convergence**

L'horizon de convergence macroéconomique est fixé au 31 décembre 2019. A cette date, tous les Etats Membres sont tenus de respecter, de manière durable, sur les trois (03) dernières années (2017 à 2019) l'ensemble des critères de premier rang.

**ARTICLE 16 NOUVEAU: Phase de convergence**

1. La phase de convergence couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2019. Pendant cette phase, les Etats Membres doivent mettre en place des politiques macroéconomiques permettant d'atteindre les objectifs de convergence, notamment les critères de premier rang. Lorsqu'un nombre d'Etats Membres a satisfait aux critères de premier rang, la communauté est en phase de stabilité et de consolidation.
2. Le Conseil de Convergence, en collaboration avec l'Institut monétaire de la CEDEAO et la Task force Présidentielle recommanderons en 2019 à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à travers le Conseil des Ministres, la sélection des premiers Etats Membres qui prendront part à l'Union monétaire.

**ARTICLE 17 NOUVEAU: Phase de stabilité et de consolidation**

La phase de stabilité et de consolidation commence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Au cours de cette période, les Etats doivent renforcer leurs acquis et mettre en œuvre des politiques macroéconomiques permettant de réaliser une croissance saine et durable.

SARK MBATHI  
4  
BY  
V  
A



Lorsqu'une dégradation est enregistrée par un Etat Membre sur un critère de premier rang entraînant ainsi le non-respect de la norme fixée, les dispositions de l'article 18 lui sont appliquées.

**Article 2: Entrée en vigueur**

Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa signature. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise

**Article 3: Publication**

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat membre trente (30) jours après notification par la Commission.

**Article 4: Autorité dépositaire**

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE  
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT À ABUJA, LE 16 DECEMBRE 2015**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN  
PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**

-5-  
*[Handwritten signatures and initials]*

S. E. Dr Thomas Boni YAYI  
Président de la République du Bénin



S. E. M. Michel KAFANDO  
Président de la Transition du Burkina Faso

S. E. M. Jorge TOLENTINO  
Ministre des Affaires Etrangères, pour et par ordre  
du Président de la République du Cabo Verde

S. E. M. Alassane OUATTARA  
Président de la République  
de Côte d'Ivoire

S.E.M. Sheikh Prof. Alhaji Dr. Yahya A. J. J. JAMMEH  
Babili Mansa  
Président de la République de la Gambie

S. E. M. John Dramani MAHAMA  
Président de la République du Ghana

S. E. Prof. Alpha CONDE  
Président de la République de Guinée

S. E. M. José Mário VAZ  
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E. Joseph N. BOAKAI  
Vice-Président, pour et par ordre  
du Président de la République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA  
Président de la République du Mali

S. E. M. Brigi RAFINI  
Premier Ministre, pour et par ordre  
du Président de la République du Niger

S. E. M. Muhammadu BUHARI, GCFR  
Président, Commandant-en-Chef des Forces  
Armées de la République Fédérale du Nigeria

S. E. M. Macky SALL  
Président de la République du Sénégal

S. E. Dr. Ebum STRASSER-KING  
Ministre Délégué aux Affaires Etrangères  
et à la Coopération Internationale, pour et par ordre  
du Président de la République de Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE  
Président de la République togolaise

**VU** la Décision A/DEC.7/12/99 relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique dans le cadre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO;

**CONSIDERANT** que la création d'une union économique et monétaire viable dans l'espace CEDEAO nécessite à la fois l'opérationnalisation du mécanisme de surveillance multilatérale crédible et l'harmonisation des politiques économiques et financières au sein des Etats membres ;

**RECONNAISSANT** que l'adoption et l'application effective du pacte de convergence et de stabilité macroéconomique par les Etats membres constituent des actes majeurs posés pour aboutir à la création de la monnaie unique de la CEDEAO;

**CONSIDERANT** que l'approfondissement de la surveillance multilatérale procède du renforcement efficient du dispositif institutionnel et organisationnel mis en place à l'effet d'améliorer le suivi, l'évaluation et le contrôle des objectifs de politique économique afin de parvenir à la convergence et à la stabilité macroéconomique au regard de la feuille de route pour le programme de la monnaie unique de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT** la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO de confier la supervision du processus de création de la monnaie unique aux Présidents de Côte d'Ivoire, du Ghana, du Niger et du Nigeria, appuyés et conseillés par un Groupe de travail ;

**SOUCIEUX** de la mise en œuvre effective de la feuille de route pour le Programme de monnaie unique de la CEDEAO ;

**DETERMINE** à réaliser les objectifs de convergence et de préciser les modalités pratiques d'organisation et de mise en œuvre du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;



## SOIXANTE QUINZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 13 - 14 décembre 2015

### RECOMMANDATION C/REC.1/12/15 PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/06/12 DU 29 JUIN 2012 PORTANT PACTE DE CONVERGENCE ET DE STABILITE MACROECONOMIQUE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

#### LE CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les articles 51 et 55 dudit Traité qui visent la réalisation de l'objectif communautaire de l'Union Economique et Monétaire ;

**VU** la Décision A /DEC.6/5/83 relative à la création d'une Zone Monétaire Unique de la CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC. 2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de coopération monétaire et qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC. 3/5/90 relative à la réalisation du Programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

**VU** la Décision A/DEC.1/08/94 relative à l'accélération du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet d'Acte Additionnel ci-joint relatif à la Modification de l'Acte Additionnel A/SA/4/06/12 du 29 juin 2012 portant Pacte de Convergence et de Stabilité Macroéconomique entre les Etats Membres de la CEDEAO;

**FAIT À ABUJA, LE 14 DECEMBRE 2015**

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

